

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'arcature géminée provenant de la salle capitulaire de l'ancien prieuré et présentement accolée au mur de l'église de SARRANCOLIN (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la commune de SARRANCOLIN

est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 JAN 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LEON
Paul LEON

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Tu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;
Tu l'avis de la Commission des Monuments
historiques, en date du 29 janvier 1903;
Tu la délibération du Conseil municipal de
Sarrancolin, en date du 21 Avril 1900;
Sur la proposition du Directeur des Beaux-arts;

Arrête :

Article premier.

L'Église de Sarrancolin (Hautes-Pyrénées)
est classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département des Hautes-Pyrénées, au Maire
de la Commune de Sarrancolin et au trésorier

du Conseil de Stabrique de St. Eglis de cette
Commune qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 FEV 1903

J. Haenens

signé J. CHAUVINÉ